

que la commission ou pour quelqu'autre raison, mais une fois qu'il a logé son appel, il a manqué cette possibilité de recourir au ministre.

L'hon. M. MARCHAND: Non, il n'y a pas deux sortes d'appels. Il n'y en a qu'une: un appel devant la commission, non devant le ministre.

Le sénateur CROLL: Nous parlons de motifs de compassion.

L'hon. M. MARCHAND: Une fois rendue la décision du fonctionnaire enquêteur spécial, le seul appel que quelqu'un puisse faire est celui qui peut être logé devant la commission; autrement rien n'aura été changé. Avant qu'une décision ne soit rendue par le fonctionnaire enquêteur spécial, le ministre peut examiner un cas et prendre une décision, mais ceci n'est pas un pourvoi en appel. L'immigrant n'aura pas le choix entre deux sortes d'appels, l'un devant la commission et l'autre devant le ministre. Ce n'est pas le but du bill. C'est ce que nous voulions corriger; autrement, je serais exactement dans la même position.

Le sénateur CROLL: Où est alors votre pouvoir discrétionnaire? A quel moment l'immigrant saura-t-il qu'il peut recourir au ministre plutôt qu'à la commission? A quel stade le saura-t-il?

L'hon. M. MARCHAND: Il s'agit ici d'une loi spéciale qui institue une commission d'appel, et la seule procédure définie est celle qui permettra à un immigrant d'en appeler devant la commission d'une décision d'un fonctionnaire enquêteur spécial. Avant qu'une décision ne soit rendue par le fonctionnaire enquêteur spécial, l'immigrant est au Canada et tombera probablement sous le coup d'un ordre de déportation. S'il décide de recourir au ministre avant d'entreprendre une démarche juridique quelconque, le ministre peut décider de l'accepter, ou lui dire de s'adresser au fonctionnaire enquêteur ou à la commission d'appel. Il n'y a pas deux sortes d'appels; il n'y a qu'une sorte d'appel et c'est celui qu'on peut loger devant la commission d'appel.

Le sénateur CROLL: Ce sont des choses que l'immigrant ne saura jamais. Je les saurai en tant qu'avocat, mais l'immigrant ne les saura jamais. A vrai dire, votre ministère est très bon à cet égard et souvent il offrira à la personne une assistance judiciaire pour essayer de l'aider, mais sans cela, il ne les saura jamais.

L'hon. M. MARCHAND: Vous avez probablement raison en ce qui concerne les cas de déportation, mais non en ce qui concerne les cas de parrainage.

Le sénateur CROLL: C'est exact.

M. BEASLEY: Je pourrais peut être ajouter simplement ceci. Normalement, avant qu'une enquête ne soit tenue, le cas est examiné en détail par le Ministère, et s'il y a des motifs de compassion ou des motifs humanitaires en cause, le cas peut être renvoyé au ministre à ce stade, pour qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire.

Le sénateur CROLL: Mais c'est le Ministère qui fait cela. Je ne me plains pas qu'il le fasse, mais votre idée d'un motif de compassion et celle de l'immigrant peuvent être différentes.

M. BEASLEY: C'est pourquoi la commission devra déterminer qui a raison.

Le sénateur CROLL: Étant de la vieille école, j'ai horreur de l'idée, et je tremble à la pensée que le Ministère se départira de ce pouvoir discrétionnaire avec lequel j'ai vécu pendant 25 ans ou plus. Il était très utile, peu importe qui était ministre, peu importe à quel parti il appartenait; il était très utile d'avoir quelqu'un possédant ce pouvoir discrétionnaire, qui comprenait le problème.

L'hon. M. MARCHAND: Une fois que tout le monde aura compris la façon de procéder—et je ne parle pas seulement de ceux qui sont ici, mais des membres du parlement et des autres personnes intéressées à l'immigration—je crois qu'on s'apercevra que les immigrants ne sont privés d'aucun droit ou privilège. Le problème sera de savoir à quel stade intervenir et que faire au bon moment.